

Avermes, le 26 décembre 2022

N° 646/2022

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL
ANNÉE 2023**

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification du code du travail et notamment son article L.3132-26.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022,

Vu les demandes formulées par les commerces de détail de la commune d'Avermes,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023 les :

- **26 novembre 2023,**
- **3 décembre 2023,**
- **10 décembre 2023,**
- **17 décembre 2023,**
- **24 décembre 2023,**

ARTICLE 2 – Les salariés privés du repos dominical, perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumis aux dispositions sanitaires nationales.

ARTICLE 4 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

**Po le maire,
Le 1^{er} adjoint
Signé
Alain DENIZOT**